

avant la demande, et il emporte soumission de payer les frais pour la partie qui s'est désistée.

#### SIXIEME PARTIE.

##### *De l'appel et de l'instruction sur appel.*

ART. 60. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur et déposée au greffe. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse.

ART. 61. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile et commerciale, est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile, réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu, ni contre les jugements par défaut ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

ART. 62. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

ART. 63. Sont applicables, en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret, les dispositions du livre III du Code de procédure civile métropolitain sur l'appel.

#### SEPTIEME PARTIE.

##### *Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.*

##### § 1<sup>er</sup>. De la tierce opposition.

ART. 64. Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile, articles 474 et suivants.

ART. 65. La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

##### § 2. Du recours contre les décisions contradictoires.

ART. 66. Il est interdit de présenter requête en recours contre une décision contradictoire si ce n'est en deux cas :

Si le jugement ou arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.